

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS87/8
WT/DS110/7
13 septembre 1999
(99-3787)

Original: anglais

CHILI – TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Notification d'un appel du Chili présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 13 septembre 1999, adressée par le Chili à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la Règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le gouvernement chilien notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chili - Taxes sur les boissons alcooliques* (WT/DS87/R; WT/DS110/R), distribué aux Membres de l'OMC le 15 juin 1999, ainsi que de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

Le Chili demande à l'Organe d'appel d'examiner les erreurs de droit et l'interprétation erronée du droit donnée par le Groupe spécial indiquées ci-après en relation avec le Mémoire d'accord et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).

Premièrement, le Chili estime que le Groupe spécial a commis des erreurs de droit et d'interprétation du droit en constatant que le nouveau système de taxation chilien constitue une "taxation dissimilaire" de produits directement concurrents ou directement substituables au sens de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994:

- le Groupe spécial a commis une erreur de droit dans son interprétation et son application du concept "qui n'est pas frappé d'une taxe semblable" tel qu'il est utilisé dans la deuxième phrase de l'article III:2. Entre autres choses, l'interprétation donnée par le Groupe spécial a pour effet de limiter illicitement la liberté d'un Membre de l'OMC en matière de taxation;
- dans son interprétation et son application du critère "de manière dissimilaire", le Groupe spécial n'a pas exposé de manière adéquate les justifications de ses constatations, en violation de l'article 12:7 du Mémoire d'accord;
- l'interprétation et l'application par le Groupe spécial du critère de la "dissimilarité" constituent aussi une violation des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord, car d'une part elles compromettent la sécurité et la prévisibilité du système commercial

./.

multilatéral et d'autre part elles ajoutent aux droits et obligations des Membres au titre du GATT de 1994.

Deuxièmement, le Chili estime que le Groupe spécial a commis des erreurs de droit et d'interprétation du droit en constatant que le nouveau système de taxation chilien satisferait au critère "de manière à protéger la production nationale" énoncé dans la deuxième phrase de l'article III:2:

- le Groupe spécial a commis une erreur de droit dans son interprétation et son application du concept "de manière à protéger la production nationale" tel qu'il est utilisé dans la deuxième phrase de l'article III:2. Non seulement la structure du nouveau système de taxation chilien ne permet pas de constater qu'il est destiné à "protéger la production nationale", mais encore les effets escomptés du droit n'étaient pas une telle constatation;
 - le Groupe spécial a commis une erreur en examinant l'efficacité et la nécessité du droit chilien en relation avec ses objectifs législatifs déclarés, en violation des principes généraux du système de règlement des différends de l'OMC et des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord.
-